



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/22
6 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Modification des affectations des dispositions spéciales pour le transport en GRV

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Rappel

1. À la vingt-huitième session du Sous-Comité, l'expert des États-Unis a proposé d'adopter une approche rationalisée pour l'affectation des instructions de transport en GRV pour inclusion dans les Principes directeurs du Règlement type (ST/SG/AC.10/C.3/2005/52). Lors de l'élaboration de cette approche rationalisée, plusieurs incohérences ont été relevées en ce qui concerne les affectations actuelles des dispositions spéciales concernant les GRV et il a été proposé dans le document informel UN/SCETDG/28/INF.37 que le Sous-Comité examine lesdites incohérences et y remédie. Fondées sur les observations reçues, les propositions révisées ci-après sont présentées pour examen par le Sous-Comité.

Propositions

2. Pour le numéro ONU 2844, supprimer B2 dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses.

Justification: Le SILICO-MANGANO-CALCIUM (n° ONU 2844) est la seule matière appartenant à la division 4.3 et affectée au groupe d'emballage III qui est soumise à la disposition spéciale B2. Il semble qu'il y ait là une incohérence.

3. Pour le numéro ONU 1751, ajouter B2 dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses.

Justification: L'ACIDE CHLORACÉTIQUE SOLIDE (n° ONU 1751) est la seule matière appartenant à la division 6.1, affectée au groupe d'emballage II et soumise à l'instruction d'emballage IBC08 qui n'est pas soumise à la disposition spéciale B2. Il semble qu'il y ait là une incohérence.

4. Ajouter B2 dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses pour chacune des matières suivantes:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage
1463	TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE	5.1	II
1473	BROMATE DE MAGNÉSIUM	5.1	II
1484	BROMATE DE POTASSIUM	5.1	II
1485	CHLORATE DE POTASSIUM	5.1	II
1487	NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE	5.1	II
1488	NITRITE DE POTASSIUM	5.1	II
1490	PERMANGANATE DE POTASSIUM	5.1	II
1493	NITRATE D'ARGENT	5.1	II
1494	BROMATE DE SODIUM	5.1	II
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1	II
1512	NITRITE DE ZINC AMMONIACAL	5.1	II
1514	NITRATE DE ZINC	5.1	II
2465	ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE, SEC ou SELS DE L'ACIDE DICHLORO-ISOCYANURIQUE	5.1	II
2468	ACIDE TRICHLORO-ISOCYANURIQUE, SEC	5.1	II
2627	NITRITES, INORGANIQUES, N.S.A.	5.1	II
3247	PEROXOBORATE DE SODIUM ANHYDRE	5.1	II

Justification: Toutes les autres matières appartenant à la division 5.1, affectées au groupe d'emballage II et soumises à IBC08, sont aussi soumises à B2. Il semble qu'il y ait là des incohérences. Il convient de noter que ces matières étaient auparavant soumises à tort à B3 et que, lorsque B3 a été supprimé pour ces matières à compter de la onzième édition révisée, il aurait fallu ajouter B2.

5. Pour le numéro ONU 3152, supprimer B2 dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses. Pour le numéro ONU 3432, ajouter B4.

Justification: Il semble qu'il n'y ait aucune raison d'exiger que les diphényles polyhalogénés (n° ONU 3152) transportés dans des GRV soient en outre placés dans des engins de transport fermés. Aucune autre matière classée de manière similaire n'est soumise à une telle disposition. On notera que les diphényles polychlorés (n° 3432) ne sont pas soumis à B2 mais à B4 qui impose une doublure étanche à l'eau. Il est proposé d'ajouter «B4» au numéro ONU 3152 de manière à imposer une doublure étanche à l'eau pour les diphényles polyhalogénés.

6. Pour le numéro ONU 2823, groupe d'emballage III, ajouter B3 dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses.

Justification: Toutes les autres matières appartenant à la classe 8, affectées au groupe d'emballage III et soumises à IBC08, sont aussi soumises à B3. Il semble qu'il y ait là une incohérence.

7. Réviser B2 comme suit:

- B2 Pour les matières solides ~~du groupe d'emballage II~~, les GRV autres qu'en métal ou en plastique rigide doivent être transportés dans des engins de transport fermés.

Justification: Il a été noté qu'une matière affectée au groupe d'emballage III, AMIANTE BLANC (chrysotile, actinolite, anthophyllite, trémolite) (n° ONU 2590), est soumise à B2. Puisque les dispositions spéciales pour le transport en GRV sont mentionnées dans la liste des marchandises dangereuses, il n'y a pas lieu de préciser un groupe d'emballage dans ces dispositions. De telles observations seraient plus à leur place dans un document énonçant des Principes directeurs.
